



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 18580

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse parue au Journal officiel du 12 septembre 1994 à sa question no 17559 du 15 août 1994. Il ne saurait se contenter d'une pareille réponse platonique, évasive, qui ne prend en compte aucun des éléments qu'il a développés dans sa question, pas plus qu'elle n'apporte de réaction quant à sa suggestion consistant à appliquer une déduction fiscale sur grosses réparations correspondant à un certain pourcentage des frais engagés, dans des limites à définir, et qui serait accordée quel que soit le commanditaire des travaux. Il est regrettable qu'à une question précise, comprenant une suggestion tout aussi précise, il soit répondu par son ministère de manière aussi dénuée d'intérêt, car il ne faut pas être un grand commis de l'État pour savoir qu'en effet, de façon générale, les réductions d'impôts doivent être moindres pour les personnes seules que pour les couples. En conséquence, il lui rappelle donc que sa question avait pour objet de mettre en exergue la disparité illogique sur le plan fiscal qui existe entre une personne seule qui entreprend des travaux et un ménage, ayant plusieurs parts fiscales, qui entreprend un chantier rigoureusement identique. Il précise encore que cette disparité constitue à ses yeux un frein à la relance de l'activité et à l'emploi. Il rappelle enfin qu'il a fait une suggestion précise permettant de remédier à cette situation paradoxale. C'est à ces questions qu'il souhaite vivement qu'il soit répondu, non pas de manière évasive, vague, ambiguë, mais avec clarté et précision.

Texte de la réponse

En règle générale, l'importance et l'étendue des travaux effectués dans l'habitation principale sont fonction de la superficie et par conséquent du nombre de ses occupants. C'est pourquoi le législateur a prévu des plafonds de dépenses différents selon la situation et les charges de famille du contribuable. Le dispositif actuel, qui tient compte du nombre de personnes composant le foyer fiscal et par conséquent de la dimension du logement occupé, ne pénalise donc pas particulièrement les personnes seules. Accorder le même plafond aux contribuables mariés et aux personnes seules serait source d'inégalité, notamment dans le cas des concubins, qui bénéficieraient alors d'une réduction d'impôts double de celle des couples mariés. Cela étant, lorsque les dépenses ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts ont été payées avant le décès du conjoint, les personnes veuves peuvent bénéficier, pour cette réduction, du plafond des couples mariés, y compris pour la deuxième année d'étalement. Afin de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment et de favoriser l'entretien du parc immobilier, le projet de loi de finances pour 1995 prévoit le relèvement de 10 000 francs à 15 000 francs pour les personnes seules et de 20 000 francs à 30 000 francs pour les couples mariés, des plafonds de prise en compte des dépenses de grosses réparations et assimilées, soit une majoration de 50 p. 100. La loi de finances rectificative pour 1993 avait déjà majoré de 25 p. 100 ces plafonds. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18580

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4723

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 70